
BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion

CRYPTO BLOCKCHAIN INDUSTRIES

Société anonyme au capital de 19.337.000 euros
Siège social : 164 boulevard Haussmann – 75008 Paris
894 283 126 RCS Paris

AVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION**A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES**

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société Crypto Blockchain Industries (la « **Société** ») sont convoqués en **Assemblée Générale Extraordinaire** (l'« **Assemblée Générale** ») qui se tiendra **le 29 décembre 2021 à 9 heures au Park Hyatt Paris – Vendôme, 5, rue de la Paix, 75002, Paris**, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Avertissement – Situation sanitaire :

Dans le contexte de l'épidémie de Covid-19, les modalités de participation à l'Assemblée Générale du 29 décembre 2021 pourraient être modifiées en fonction de l'évolution des impératifs sanitaires et/ou légaux.

Les actionnaires sont par conséquent invités à consulter régulièrement la rubrique dédiée à l'Assemblée Générale sur le site internet de la Société.

Les actionnaires devront respecter les mesures sanitaires applicables lors de la tenue de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale se tiendra dans le cadre d'un protocole sanitaire strict et sécurisé, en accord avec les règles sanitaires en vigueur, pour vous accueillir dans les meilleures conditions. Sous réserve de l'évolution de la réglementation, l'accès à l'Assemblée Générale sera soumis à la présentation d'un passe sanitaire valide. Le port du masque reste obligatoire. La Société fera ses meilleurs efforts afin que les mesures de distanciation physique soient respectées lors de l'Assemblée Générale mais n'encourra aucune responsabilité au titre d'une éventuelle contamination de personnes qui décideront, sous leur seule responsabilité, de participer physiquement à l'Assemblée Générale.

Dans tous les cas et par mesure de précaution, les actionnaires sont encouragés à privilégier les moyens de vote par correspondance ou par procuration mis à leur disposition via le formulaire unique prévu à cet effet selon les modalités décrites ci-après.

Dans le cadre de la relation entre la Société et ses actionnaires, la Société invite également ses actionnaires à privilégier la transmission de toutes leurs demandes et documents par voie électronique à l'adresse suivante : contact@cbicorp.io.

Ordre du jour

1. Division de la valeur nominale de la Société par 10, ramenant la valeur nominale des actions de 1 euro à 0,10 euro de valeur nominale chacune, et modification corrélative des statuts de la Société ;
2. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social de la Société pour un montant nominal maximal de cinq millions d'euros, par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres ; et
3. Pouvoirs pour formalités.

PROJET DE RESOLUTIONS

Résolution 1 : Division de la valeur nominale de la Société par 10, ramenant la valeur nominale des actions de 1 euro à 0,1 euro de valeur nominale chacune, et modification corrélative des statuts de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

rappelle que le capital social de la Société, d'un montant de 19.337.000 euros, est actuellement divisé en 19.337.000 actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune,

décide de diviser par dix (10) la valeur nominale des actions composant le capital social de la Société, afin de la ramener de 1 euro à 0,1 euro, chaque actionnaire recevant ainsi dix (10) actions nouvelles, d'une valeur nominale de 0,1 euro chacune, pour une action d'une valeur nominale de 1 euro anciennement détenue,

constate qu'en conséquence de cette opération, il sera ainsi créé 174.033.000 actions attribuées gratuitement aux actionnaires, chaque actionnaire propriétaire de une (1) action avant division devenant ainsi propriétaire de dix (10) actions à l'issue de cette division, et que le capital social de la Société, qui demeure fixé à 19.337.000 euros, est désormais divisé en 193.370.000 actions de 0,1 euro de valeur nominale chacune,

rappelle que les actions gratuites nouvelles suivront le même régime que les actions anciennes auxquelles elles correspondent et donneront donc ouverture au droit de vote double à la même date que les actions anciennes,

rappelle que cette opération ouvre de plein droit aux régimes de sursis d'imposition prévus par les dispositions des articles 38 7 ter et 150 0 B du Code Général des Impôts ;

décide de modifier corrélativement l'article 7 des statuts de la Société, auquel il sera ajouté le paragraphe 4 suivant :

« 4 – Division de la valeur nominale

A la suite de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 29 décembre 2021, la valeur nominale des actions composant le capital a été divisée par dix (10) et ainsi été réduite de 1 euro à 0,1 euro et le nombre d'actions a été corrélativement multiplié par 10, pour être porté de 19.337.000 à 193.370.000. »

Résolution 2 : Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social de la Société pour un montant nominal maximal de 5 millions d'euros, par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions du Code de commerce, notamment de ses articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-130 et L. 22-10-50 :

- délègue, avec faculté de subdélégation dans les conditions autorisées par la loi, au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital

social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, et sous forme d'attribution gratuite d'actions, étant précisé que les actions gratuites nouvelles suivront le même régime que les actions anciennes auxquelles elles correspondent et donneront donc ouverture au droit de vote double à la même date que les actions anciennes ;

- décide de fixer à cinq millions d'euros le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre, étant précisé que ce plafond s'imputera également sur le montant du plafond global d'augmentation de capital fixé à la 16^{ème} résolution de l'assemblée générale mixte de la Société du 22 juillet 2021. À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement au titre des ajustements effectués pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou des bénéficiaires d'options d'achat ou de souscription ou d'attribution gratuite d'actions ;
- en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence, délègue à ce dernier tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment à l'effet de fixer les conditions d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts et notamment de :
 - fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre, arrêter la date à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance,
 - décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi et la réglementation,
 - procéder, le cas échéant, à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, y compris les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou de droits donnant accès au capital, et
 - d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;
- décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à

compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;

- fixe à 26 mois, à compter de la date de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la présente délégation, et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, la délégation donnée par l'assemblée générale mixte de la Société du 22 juillet 2021 dans sa 17^{ème} résolution.

Résolution 3 : Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée Générale confie tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicité prévus par la législation en vigueur pour ce qui est de toutes résolutions adoptées par la présente Assemblée Générale.

A. – Formalités préalables à effectuer pour participer à l'Assemblée Générale

Les actionnaires peuvent prendre part à cette Assemblée Générale quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires, nonobstant toutes clauses statutaires contraires.

Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou aux opérations d'un dépositaire central par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce, au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit le 27 décembre 2021, à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription en compte titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R. 225-61 du Code de commerce, et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration, ou encore à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée Générale et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris.

B. – Mode de participation à l'Assemblée Générale

A défaut d'assister personnellement à cette Assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- **Voter par correspondance**
- **Adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire**

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'administration, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

- **Donner une procuration à un tiers** : à un autre actionnaire ou à son conjoint ou partenaire avec lequel a été conclu un pacte civil de solidarité, à un autre actionnaire, ou à toute autre personne (physique ou morale) de leur choix dans les conditions prescrites à l'article L. 225-106 du Code de commerce.

Les actionnaires pourront demander une carte d'admission ou exprimer leur choix par voie postale selon les modalités décrites ci-après :

Formulaire papier

Les formulaires de procuration et de vote par correspondance sont adressés automatiquement aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré par courrier postal.

Pour les actionnaires au porteur, les formulaires de procuration et de vote par correspondance leurs seront adressés sur simple demande auprès de l'établissement financier teneur du compte-titres de l'actionnaire ou auprès de Crypto Blockchain Industries au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Les formulaires de vote par correspondance devront pour être pris en compte être reçus au plus tard le 24 décembre 2021 chez Crypto Blockchain Industries, au 164, boulevard Haussmann, 75008 Paris.

Les actionnaires détenant leurs actions au porteur devront en outre demander à l'intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte-titres d'envoyer une attestation de participation à la Société selon les modalités habituelles.

L'actionnaire peut révoquer son mandat, étant précisé que cette révocation doit être faite par écrit dans les mêmes formes que la désignation.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

c. – Droit de communication des actionnaires

Conformément à la loi, l'ensemble des documents qui doivent être communiqués à cette Assemblée générale, seront mis à la disposition des actionnaires, dans les délais légaux, au siège social de la Société ou transmis sur simple demande adressée à contact@cbicorp.io. Ils seront en outre publiés sur le site internet de la Société, dans la rubrique « Assemblées Générales » au moins 21 jours avant la date de l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

d. – Questions écrites et demandes d'inscription de points ou de projets à l'ordre du jour

Les actionnaires peuvent poser des questions écrites au Président du Conseil d'administration à compter de la présente publication. Ces questions doivent être adressées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Les réponses aux questions écrites pourront être publiées directement sur le site Internet de la Société, au sein de la rubrique « Assemblées générales ».

Il est rappelé que l'examen par l'Assemblée Générale des résolutions le cas échéant présentées par les actionnaires dans les délais légaux et les formes requises est subordonné à la transmission par les intéressés, au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable de leurs titres.

Le présent avis vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demande d'inscription de projets de résolutions par les actionnaires.

Le Conseil d'administration de la Société